

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

L'article 116 de la Constitution politique, et l'article 12 de la Loi statutaire de l'administration de la justice déterminent les personnes qui exercent les fonctions d'administrateurs de la justice.

Selon la Loi statutaire de l'administration de la justice, la fonction juridictionnelle est exercée comme fonction propre et habituelle et de façon permanente par les corporations et les personnes dotées de l'investiture légale pour le faire, comme le précise la Constitution politique et la Loi statutaire, et elle est exercée par la juridiction constitutionnelle, le Conseil supérieur de la judicature, la juridiction contentieuse et administrative, les juridictions spéciales telles que la juridiction pénale militaire, la juridiction autochtone, et la justice de paix, ainsi que la juridiction de droit commun qui connaît de toutes les autres questions qui ne sont pas attribuées expressément par la Constitution ou la Loi à une autre juridiction ; par le Procureur général de la nation, par le Procureur adjoint, et les procureurs délégués devant les différentes hiérarchies judiciaires de l'ordre pénal qui exercent les fonctions juridictionnelles que détermine la loi ; par les juges de paix qui connaissent, sur un pied d'égalité, des conflits individuels et communautaires dans les affaires et selon les procédures fixées par loi; par les autorités des territoires autochtones prévus par la loi, qui exercent leurs fonctions juridictionnelles uniquement dans les limites de leur territoire et conformément à leurs normes et procédures propres, lesquelles ne peuvent pas être contraires à la Constitution ni aux lois, et enfin par les tribunaux et juges militaires qui connaissent, dans le respect des prescriptions de la loi et du Code pénal militaire, les délits relevant de leur compétence.

Exercent également la fonction juridictionnelle, conformément aux dispositions de la Constitution politique, le Congrès de la République, au motif des accusations et infractions disciplinaires qui sont formulées à l'encontre du Président de la République, ou quiconque remplit ses fonctions; contre les magistrats de la Cour suprême de justice, du Conseil d'État, de la Cour constitutionnelle et du Conseil supérieur de la judicature, et contre le Procureur général de la nation, même s'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions ; les autorités administratives, conformément aux normes sur la compétence et la procédure prévues dans les lois, lesquelles ne peuvent, en aucun cas, exercer des fonctions d'instruction ou de jugement de caractère pénal ; et les particuliers en leur qualité de conciliateurs et d'arbitres habilités par les parties dans les affaires impliquant des transactions, conformément aux procédures établies par la loi, et en qualité de jury de conscience.

-La juridiction ordinaire est composée de la Cour suprême de justice, des Tribunaux supérieurs du District judiciaire, et des tribunaux de première instance.

-La juridiction contentieuse administrative est composée du Conseil d'État, des tribunaux administratifs et des tribunaux de première instance.

- La juridiction constitutionnelle est composée de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État, des juges et corporations qui exercent une juridiction constitutionnelle, exceptionnellement, pour chaque affaire concrète, lorsqu'ils doivent prononcer des décisions de tutelle, ou arrêter des actions ou recours prévus pour l'application des droits constitutionnels.

- Le Conseil supérieur de la judicature, lequel est composé de la Chambre administrative et de la Chambre de juridiction disciplinaire.

Le Procureur général de la nation